TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
6 NOVEMBRE 2019
47e Chambre correctionnelle

Jugement

Numéro de jugement/ répertoire
2019/5710

Numéro de notice
BR/F/43/L6/32563/2018

En cause **du procureur du Roi** et de :

1. **L. C.,** G., L., G., née à Liège
le 7 avril 1957, N.N 57040705290, **de nationalité belge**, en sa qualité de tutrice de **M. V. B.**, mineur d'âge, né à (…) (Roumanie) le (…), **de nationalité roumaine**, désignée par le service des Tutelles le 4 juillet 2018, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me P. M., avocat dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, (…).

Partie civile, représentée par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles.

2. **PAG-ASA** **association sans but lucratif**,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0454807066 et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue des Alexiens 16.

Partie civile, représentée par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles.

contre:

B. M., fiche Batch Apfis (…), sans N.N, née à (…) (Roumanie) le 3 juin 1996, sans résidence fixe en Belgique, **de nationalité roumaine**, prévenue.

Défaillante.

Prévenue de ou d'avoir,
comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal,

A. **Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la mendicité avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre **M.-V. B.**, né le (…), étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la mendicité, à laquelle son consentement était indifférent. (art. 389 § 1 al. 1, 433 *quinquies* §§ 1. 2°, 2 et 4, et 433 *novies* §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime, en l'occurrence sa tutrice légale. (art. 389 § 1 al. 1, 433 *sexies* al. 1. 1° et 2, et 433 *novies* §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur. (art. 100 *ter*, 389 § 1 al. 1, 433 *septies* al. 1. 1° et 2, et 433 *novies* §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que !'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. (art. 389 § 1 al. 1,433 *septies* al. 1. 2° et 2, et 433 *novies* §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte. (art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le prévenu ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 389 § 1 al. 1, 433 *septies* al. 1. 7° et 2, et 433 *novies* §§ 1 et 5 CP)

à Bruxelles, entre le 4 juin 2018 et le 4 juillet 2018

au préjudice de **M.-V. B.**, né le (…),

B. **Embaucher ou entraîner en vue de la mendicité avec circonstances aggravantes**

avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'avoir incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'avoir mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique, en l'espèce **M.-V. B.**, né le (…) (art. 433 *ter* al. 1. 1° et 3 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur. (art. 100 *ter*, et 433 *quater* al. 1. 1° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. (art. 433 *quater* al. 1. 2° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte. (art. 433 *quater* al. 1. 3° et 2, et 483 CP)

à Bruxelles, entre le 4 juin 2018 et le 4 juillet 2018

au préjudice de **M.-V. B.**, né le 28 janvier 2006,

C. Exploitation de la mendicité d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui, en l'espèce **M.- V. B.**, né le (…), (art. 433 *ter* al. 1. 2° et 3 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. (art. 433 *quater* al. 1. 2° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur (art. 100 *ter*, et 433 quater al. 1. 1° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque.de contrainte, (art. 433 quater al. 1. 3° et 2, et 483 CP)

à Bruxelles, entre le 4 juin 2018 et le 4 juillet 2018

au préjudice de **M.-V. B.**, né (…),

D. Coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à M.-V. B., né (…), (art. 392 et 398 al. 1 CP).

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'occurrence par sa tutrice légale, (art. 100 *ter*, 392 *bis*, 405 *bis* 1° et 405 *ter* CP)

à Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 4 juin 2018 et le 4 juillet 2018, à des dates indéterminées et notamment le 02 juillet 2018

au préjudice de **M.-V. B.**, né le (…),

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 20 juin 2019 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel.

La prévenue ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Me P. M., avocat, dépose des conclusions à l'audience du 10 octobre 2019,

La défense des parties civiles a été entendue.

Madame C. D., 1er substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

* * * * *

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef : de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la mendicité, par personne ayant autorité, envers mineur, sur personne vulnérable, en faisant usage de menace, de violences ou de contrainte, dans le cadre d'une association (prévention A), d'avoir embaucher ou entraîner une personne en vue de la livrer à la mendicité, envers mineur, sur personne vulnérable, en faisant usage de menace, de violences ou de contrainte (prévention B), d'exploitation de le mendicité envers mineur, sur personne vulnérable, en faisant usage de menace, de violences ou de contrainte (prévention C) et de coups et blessures volontaires sur mineur, par personne ayant autorité (prévention D).

I. Quant aux faits :

Le 3 juillet 2018, un enfant, identifié ultérieurement comme M.-V. B. né le (…), se présente à l'accueil d'un commissariat de police pieds nus et avec un training sale tenant un mot sur lequel est écrit *« I need a translator. I don't know to speek French. I have problem with my uncle »*. Les policiers précisent que, vu l'état de ses pieds, il peut en être déduis que l'enfant marche déjà depuis un moment pieds nus dehors.

Par l'intermédiaire d'un interprète roumain, l'enfant explique être originaire de Roumanie. Sa cousine, M. B., la prévenue, a proposé à sa mère de l'emmener en Belgique pour 3 semaines de vacances. Il explique qu'ils sont venus en car et qu'il a été obligé de mendier près d'un casino et d'un cinéma, de 6h à 12 heures, de 14h à 18h et de 20h à 2h du matin en semaine et jusqu'à 6h du matin le weekend. Il précise que c'est le compagnon de B. qui l'oblige à mendier et qu'il reçoit des coups s'il refuse.

Il dit vivre dans la rue depuis 3 semaines et loger à même le sol dans une entrée de magasin. Il précise que M. B. détient en permanence sur elle son passeport, son certificat de naissance ainsi qu'une dérogation signée par sa mère l'autorisant à quitter la Roumanie.

Il explique également avoir eu l'occasion de téléphoner à sa mère à une reprise et lui avoir indiqué qu'il était maltraité par la prévenue et par son compagnon. M. B. l'a appris et l'a frappé d'un coup de poing dans le visage et l'a jeté contre un mur. Il a alors fortement saigné du nez.

Les services de police précise également que M.-V. se met à pleurer quand il parle de sa cousine car il a peur de se faire frapper si elle apprend qu'il s'est présenté à la police.

A la suite de l'audition, la police emmène l'enfant en voiture afin d'identifier les lieux où il loge et d'identifier sa cousine ; M.-V. indique aux policiers, dans les environs de la place de Brouckère, l'entrée d'un magasin de robes de mariée comme étant l'endroit où il dort ; il emmène ensuite les services de police un peu plus loin et désigne une femme et une petite fille occupées à mendier en disant « Monalisa ».

La femme est identifiée comme M. B., la prévenue, sur base de sa carte d'identité ; lors de sa fouille, le passeport de M.V. et de la petite fille sont retrouvés dans son sac.

La police retrouve également sur la prévenue la somme de 273,71 EUR, de 1 dollar et de 1000 WON coréens ainsi qu'une feuille de transaction de Western Union de 1.500 EUR daté du 7 mars 2018 à destination de C. C.

Dans son audition à la police, la prévenue expose et être en Belgique depuis 28 jours et être venue pour mendier. Elle n'a pas d'adresse et ne perçoit aucune allocation. Elle indique que la petite fille est sa fille mais qu'elle ne mendie pas ; elle reste à ses côtés. Elle précise que son neveu, M. V., mendie mais qu'elle ne perçoit rien de lui. Elle reconnait que l'argent retrouvé sur elle provient de la mendicité. Elle dit avoir envoyé de l'argent en Roumanie à C. C., le mari de sa sœur, pour aider sa maman qui a des problèmes de santé.

Elle explique également avoir envoyé de l'argent en Roumanie, à quatre reprises, à son nom et à une reprise au nom de son mari (Ma. Ba.) sur une année. Par le passée, elle est déjà venue en Belgique et y est restée 7 à 8 mois.

Elle expose, en outre, que V. lui a donné de l'argent « comme ça », il y a quelques jours, et qu'elle a donné une gifle à V. car il n'écoutait pas. Elle confirme que sa tête a percuté un mur mais elle conteste le fait qu'il ait saigné. Elle conteste obliger V. à mendier et dit que c'est une autre gitane qui l'oblige. Elle dispose d'une autorisation de voyage pour V. pour une durée d'un an à dater du 26 mai 2018. Elle confirme dormir avec son mari, sa fille et V. à même le sol et qu'elle avait l'intention de rester encore un peu en Belgique pour mettre de l'argent de côté.

Au cours de son audition à la police, la prévenue indique encore : *« on m'a conseillé la Belgique car, comme on me l'a dit, en venant avec des enfants en bas âge, on pouvait se faire environ 150 euros par jour. C'est exact que c'est organisé depuis le départ de la Roumanie. Après lecture, je souhaite préciser sur avis de mon conseil, que mon arrivée en famille est due aux « ouï-dire ». »*

Dans le cadre du dossier jeunesse, les services de police constatent en outre que *« B. M.-V. est exténué. Il a dormi poings fermés dans nos bureaux. Nous lui avons offert de quoi manger mais il a refusé. Il ajuste bu de l'eau »*.

Entendue par le juge d'instruction, la prévenue confirme ses déclarations à la police ; elle explique également que M. V., ainsi que sa mère, étaient informés des raisons de sa venue en Belgique, soit la mendicité.

En date du 11 juillet 2018, M.-V. est auditionné par les enquêteurs; il confirme, en substance, ses première déclarations et explique notamment :

- avoir mendié à la demande de la prévenue ;
- avoir été menacé et frappé s'il refusait de mendier ;
- que l'argent qu'il ramenait de la mendicité était récolté par la prévenue ;
- que la prévenue ne le nourrissait pas mais, par contre, qu'elle s'achetait des cigarettes avec l'argent provenant de la mendicité.

II. Quant aux préventions :

La culpabilité de !a prévenue du chef des préventions A, B, C et D est établie sur base notamment :

- du dévoilement des faits ;
- des constatations policières sur la personne de M.-V. B. ;
- des auditions de M.-V. B. ;
- des déclarations de la prévenue à la police et au juge d'instruction ;
- de l'argent et des documents retrouvés sur la prévenue lors de sa fouille.

Il ressort de ces éléments, notamment, que :

- la prévenue était la tutrice de M.-V. B. et avait autorité sur lui alors qu'il était mineur ;
- M.-V. B. était en état de vulnérabilité, vu son âge, l'absence de tout parent auprès de lui, hormis la prévenue, de toutes ressources et de nourriture c' est à-dire en état de situation sociale précaire ;
- M.-V. B. a fait l'objet de violences et de menaces afin qu'il s'adonne à la mendicité ;
- la prévenue s'est rendue en Belgique car, de son propre aveu, « on » lui a conseillé ce pays car, en y venant avec des enfants, il était possible de se faire 150 € par jour ;
- la prévenue a agi de concert avec son compagnon pour contraindre M.-V. B. à mendier ;
- la prévenue a transféré des fonds résultant de la mendicité à des tiers.

III. Quant à la peine :

Les préventions A, B, C et D sont établies à charge de la prévenue B. et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Les faits dont doit répondre la prévenue B. sont extrêmement graves et ne peuvent être sanctionnés que de manière très sévère.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération :

- la gravité intrinsèque des faits ;
- l'absence de remise en question de la prévenue dans le cadre de ses auditions ;
- son mépris à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui, et plus particulièrement à l'égard d'un enfant de 12 ans ;
- l'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social engendré par ce type de faits ;

Dans ces circonstances, seule une peine sévère, se voulant dissuasive, sera de nature à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites. Une peine d'amende en fonction du nombre de victime (une) sera également prononcé.

Au civil

La partie civile PAG-ASA sollicite, sur base de la prévention A, la condamnation de la prévenue B. à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommage et à titre définitif à majorer des intérêts judiciaires ; elle sollicite également la condamnation de l'intéressée à lui payer la somme de 180 € à titre d'indemnité de procédure.

L' Asbl PAG-ASA est habilité à ester en justice conformément à la l'article 11 §5 de la loi du

13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

Il ressort du dossier de la procédure et des pièces produites par les parties civiles que M.-V. B. a été pris en charge par l' Asbl PAG-ASA comme victime de la traite des êtres humains.

La demande de l' Asbl PAG-ASA est dès lors fondée et lui sera accordé, en réparation de son dommage, la somme de 1 € à titre définitif à majorer des intérêts judiciaires.

La partie civile L., en sa qualité de tutrice de M.-V. B., sollicite, sur base des préventions A, B, C et D, la condamnation de la prévenue B. à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommage moral et matériel, à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires ; elle sollicite également la condamnation de l'intéressée à lui payer la somme de 180 € à titre d'indemnité de procédure.

Au regard des faits repris ci-dessus, la demande de la partie civile L. est pleinement justifiée et lui sera accordé, en réparation de son dommage tant moral que matériel, la somme de 1 euro à titre définitif à majorer des intérêts judiciaires.

En application de l'alinéa 2 de l'article 33 et de l'article 33 bis du Code pénal, il y a lieu, en raison du comportement asocial de la prévenue, de prononcer à son encontre l'interdiction de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal.

Il convient également de réserver à statuer d'office sur d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 65, 66, 79, 80, 100, 100*ter*, 392, 392*bis*, 398 al.1er, 389 § 1 al. 1, 405bis (1°), 405*ter*, 410 al. 1er, 433*ter* al. 1er (1°, 2°), al. 3, 433*quater* al. 1er (1°, 2°, 3°), al. 2, 433*quinquies* §§ 1 (2°), §§ 2, §§ 4, 433*sexies* al. 1er (1°) et al. 2, 433*septies* al. 1er (1°, 2°, 3°, 7°), al. 2, 433*novies* §§ 1 et 5 et 483 du Code pénal. L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La loi du 4 octobre. 1867 sur les circonstances atténuantes.

Les articles 77bis et 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986.portant des mesures

fiscales et autres.

L' arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950).

* * * * *

Pour ces motifs, le tribunal,
statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles L. C. et PAG-ASA association sans but lucratif
et statuant par défaut à l'égard de la prévenue B. M.,

Au pénal

Condamne la prévenue **B. M.** du chef des préventions A, B, C et D réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **SEIZE MILLE EUROS**
(soit 2.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 16.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **3 mois**.

La condamne, en outre, à verser la somme de **200,00** euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 54,76 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit qu'il sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al. 1er et 2 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 64,37 euros

Au civil

Condamne **B. M.** à payer à la partie civile **L. C.** *en sa qualité de tutrice de B. M.-V.*, à titre définitif, la somme de **1 euro**, à majorer des intérêts judiciaires à dater de ce jour et ce jusque parfait paiement.

La condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 180,00 euros.

Condamne **B. M.** à payer à la partie civile **PAG-ASA association sans but lucratif**, à titre définitif, la somme de 1 euro, à majorer des intérêts judiciaires à dater de ce jour et ce jusque parfait paiement.

La condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 180,00 euros.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Sur l'arrestation immédiate.

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate de la condamnée B. M.

Cette condamnée ne comparaît pas.

Cette condamnée est sans résidence fixe en Belgique ; elle ne s'est, en outre, présentée à aucun des actes de la présente procédure depuis sa libération.

Considérant qu'il est justifié de craindre que la condamnée tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive modifiée par la loi du 21 décembre 2017.

le tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate de la condamnée B. M.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. T. d. S.	président de la chambre
Mme F. L.	1er substitut du procureur du Roi
Mme A. Ouahhabi	greffier